



**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2025**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**N° 3**

Le lundi trente juin deux mille vingt-cinq, dix-huit heures quarante-cinq, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 18 juin 2025

Date d'affichage de la convocation : 18 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent.e.s, excusé.e.s, représenté.e.s :

Monsieur Philippe MAUBOUSSIN a donné procuration à madame Valérie DUMONT ;  
Monsieur Jean-Pierre PRIGENT est excusé ;  
Madame Carole DAINNE est excusée.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Christine du GRAND PLACITRE

Présents : 16 / Votants : 17 / Abstention : 0 / Pour : 17 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 3 juillet 2025

**Objet : Pertes sur créances irrécouvrables**

Rapporteur : monsieur LE BOLU

Par courrier électronique du 18 avril dernier, le Service de Gestion Comptable Le Mans Métropole et Amendes sollicite d'admettre en pertes sur créances irrécouvrables :

- d'une part, à l'article 6541, des créances admises en non-valeur pour la somme totale de 62,10 € suivant le détail ci-après :

Nature juridique	Exercice	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Objet	Montant de la prise en charge	Montant restant à recouvrer	Motif de présentation
Particulier	2023	T-1068	7067	Restauration scolaire	3,73 €	3,73 €	Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2023	T-1107	7067	Restauration scolaire	14,92 €	14,92 €	Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2023	T-1119	7067	Restauration scolaire	3,77 €	3,77 €	Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2023	T-1147	7067	Restauration scolaire	14,92 €	14,92 €	Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite
Particulier	2023	T-1185	7067	Restauration scolaire	145,47 €	24,73 €	Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite
Société	2023	T-1574	7368	Produits gestion courante (créance minime T.L.P.E.)	913,49 €	0,03 €	Reste à réaliser inférieur au seuil de poursuite

- d'autre part, à l'article 6542, des créances éteintes pour la somme totale de 1 618,02 € suivant le détail ci-après :

Nature juridique	Exercice	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Objet	Montant de la prise en charge	Montant restant à recouvrer	Motif de présentation
Société	2023	T-1269	7368	Produits gestion courante (créance minimale T.L.P.E.)	325,51 €	317,07 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur R.J.-L.J.
Société	2024	T-1242	73174	Produits gestion courante (créance minimale T.L.P.E.)	1 300,95 €	1 300,95 €	Clôture pour insuffisance d'actif sur R.J.-L.J.

Considérant ce qui précède, il est proposé au conseil municipal d'approuver les pertes sur créances irrécouvrables ci-dessus exposées respectivement à la somme totale de 62,10 € pour les créances admises en non-valeur et à la somme totale de 1 618,02 € pour les créances éteintes.

### Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative aux pertes sur créances irrécouvrables à la somme totale de 62,10 € pour les créances admises en non-valeur et à la somme totale de 1 618,02 € pour les créances éteintes.

Pour copie conforme,

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



La secrétaire de séance,

Marie-Christine du GRAND PLACITRE

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »